DEUXIÈME ANNÉE N° 40 30 SEPTEMBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 40 :

Prédication : **Cinquième moyen de perfection : l'intention surnaturelle.** — Notions générales sur la liturgie : **Du symbolisme liturgique.** — Etude sur le droit canon : **Définition de l'Eglise, sa mission. — Le droit canon considéré comme une science.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **Les communautés qui célèbrent, le jour de l'incidence, les fêtes renvoyées pour la paroisse au dimanche suivant, peuvent-elles, ce dimanche, gagner les indulgences attachées à ces fêtes. — Notion de la propriété; légitimité de la propriété privée; principaux modes d'acquérir la propriété; lois déterminatives de la propriété; obligent-elles la conscience ?** — Jurisprudence civile ecclésiastique : **Le conseil municipal ayant, sans la fabrique, échangé une partie de la cour du presbytère et rejetant les conditions d'arrangement proposées par la fabriqne, que doit faire celle-ci ? — Le maire peut-il refuser de mandater le supplément au traitement du curé, voté dans le budget pour 1880 ? —Le percepteur peut-il refuser de solder un mandat an moment où il lui est présenté ? — Est-il irrégulier qu'un conseil de fabrique constate et répare dans une séance subséquente la négligence de son secrétaire qui n'a pas inscrit aux procès-verbaux les renouvellements successifs du conseil ? — L'adjoint catholique remplaçant le maire protestant au conseil de fabrique peut-il être à la fois membre de droit et membre élu ? — La religieuse munie d'une lettre d'obédience peut-elle tenir une salle d'asile communale ? — Doit-on une place à l'église pour la salle d'asile ? — La commune peut-elle établir une horloge communale dans la tour du clocher sans s'être entendue avec la fabrique ? Qui peut nommer le remonteur de l'horloge ?** — Variétés : **Congrégations non autorisées.**

REVUE LITTÉRAIRE.

Léon XIII et le Vatican.

Un jeune éditeur de Paris, M. Ch. Forestier, vient de publier un ouvrage destiné à *rester*, c'est-à-dire à tracer un lumineux sillon dans le mouvement actuel des hommes et des choses, et à suivre, flottant à leur surface comme une bouée d'avertissement et de salut, leur marche périlleuse en avant. Cet ouvrage a pour titre : Léon XIII et le Vatican. (1) Une âme et un monde immortels dans notre monde vacillant, éphémère !

L'auteur, M. Louis Teste, a fait souvent du bruit autour de son nom dans la grande presse parisienne, en traitant haut l'intelligence et le cœur, haut la philosophie et la plume, c'est-à-dire comme peu en sont capables, les questions politiques et religieuses du jour. C'est dit qu'ici, l'œuvre a trouvé l'ouvrier, et que l'ouvrier était fait pour l'œuvre.

Bien peu de Français connaissent Rome et l'Italie autant que M. Louis Teste, notre érudit et spirituel confrère. On retrouve toutes les qualités du vaillant écrivain dans ce livre excellent et curieux, tout rempli de révélations et d'aperçus saisissants, qui débute par de très intéressantes notes généalogiques sur l'illustre maison de Pecci. Le cadre restreint de ce bulletin bibliographique ne nous permet pas de nous livrer à une critique étendue de *Léon XIII et le Vatican,* mais il nous plaît de reproduire le jugement que porte l'éminent auteur de l'auguste successeur de Pie IX :

« Léon XIII, dit-il, est un pontife de la plus haute vertu, de l'esprit le plus éclairé, de l'expérience la plus complète, de la prudence la plus consommée. En la considérant sans esprit de parti, sa conduite a été constamment marquée au coin de la sagesse... D'une doctrine profonde il ne laissera pas péricliter le dépôt qui lui a été confié. Hommes de peu de foi, rassurez-vous ! Ce n'est pas parce qu'il est sobre de paroles, qu'il sacrifiera les intérets de l'Eglise. Les ordres religieux ne lui sont pas moins chers que le clergé séculier. Sa culture est trop parfaite pour qu'il n'ait pas au contraire un goût prononcé pour ces illustres pépinières de savants, d'orateurs, d'écrivains, de professeurs, de saints. Il connaît les forces et les faiblesses de la société moderne. L'Europe actuelle ne lui est en rien étrangère; seulement il va pas à pas. Un vieillard de 70 ans est naturellement peu porté à brusquer les choses. » *Léon XIII et le Vatican* sera lu non-seulement par les catholiques, mais par tous ceux que préoccupe la solution de l'imbroglio italien et de l'imbroglio européen.

Que dites-vous de cette conclusion ? « Les philosophes lui (Léon XIII) représentent qu'un nouveau monde se formera sur les débris des trônes; que la religion catholique prendra un puissant essor au milieu des essais charlatans du régime républicain : témoin le phénomène qui se produit en France; que le vingtième siècle, dont l'aurore

(1) *Léon XIII et le Vatican,* par Louis Teste. Paris, Ch Forestier. In-12 de XXVIII-350). Prix : 3 fr. — En vente à la *Société générale de Librairie catholique.*

apparait déjà, sera un grand siècle de foi, ayant le regard fixé sur Rome... *Ces présages ne sont pas que des rêveries.* Un juif qui vient de mourir, M. Isaac Pereire, publiait récemment un livre fort curieux, où il prédit à la Papauté, pour un avenir prochain, une sorte de suprématie morale sur l'Europe. Le souverain Pontife deviendrait comme le conseil et l'arbitre des gouvernements démocratiques, sortant peu à peu du linceul des monarchies qui se suicident. Bref, la République, après des excès, rayonnerait autour de la chaire de saint Pierre... Mais ce n'est pas l'affaire d'une génération ! Léon XIII ne présidera pas à la naissance de cette ère : il ne peut que la préparer !.. »

Comment la préparera-t-il, cette ère encore lointaine du triomphe définitif de l'Eglise tant de fois annoncé par Pie IX et que vient de prédire à son tour le juif Péreire ? Laissons encore parler M. Louis Teste. Sa hardiesse a de quoi confondre.

« Qu'elle s'ouvre jamais ou non, cette ère, dit-il, il lui (Léon XIII) est en tout cas possible de faire lever le blocus qui étreint la capitale du monde catholique. Les monarchies ne sauraient le trouver mauvais, puisqu'elles ont usé les forces de leur vieillesse à engendrer la République en France ! Pourquoi donc le pape serait-il plus royaliste que les rois ? La maison de Savoie n'a aucune solidité. Encore faut-il la renverser ! *Il dépend de Léon XIII que la chose se fasse.* La clarté de sa vue et la sûreté de sa main sont le garant qu'elle se ferait bien !.. En regardant avec tout le sang-froid possible le cours des évènements humains, on ne voit pas que Léon XIII ait chance de frapper d'une autre empreinte la médaille de son pontificat !... Il s'y décidera sans doute !.. Ce projet est au fond de son cœur. Car Léon XIII n'ignore pas qu'il n'est point dans la situation où eût été le cardinal Sforza. Il a eu la grandeur d'âme d'accepter la tiare : ce n'est pas pour s'éteindre dans un clair de lune centre gauche ! »

Tel est le dernier mot du livre de M. Louis Teste. De quels dieux de la terre ou du ciel l'auteur reçoit-il les secrets ? Nous l'ignorons, mais on peut juger par ces hardiesses que LÉON XIII ET LE VATICAN, écrit par un homme en position de connaitre et avec son courage à parler, est un livre que tout le monde lira avidement.

*
* *

Par l'ouvrage de M. Louis Teste, qui dessine à grands traits l'image du chaos actuel et du chaos futur, nous voyons surgir et rayonner l'homme et le principe en qui réside le salut commun. Si vous voulez connaître les bas-lieux, l'*enfer* où s'élabore l'élément rongeur et destructif, il vous faut lire les belles et vraiment remarquables pages qui ont pour titre : LE PARTI DE LA LIQUIDATION SOCIALE, *son But, son Organisation, ses Progrès depuis la Commune de Paris,* par HAIRDET, directeur de la *Défense :* brochure grand in-8° de 108 pages, qui vient de paraître à la *Société générale de librairie catholique.*

Ce titre, admirablement caractéristique du sujet, veut dire que la société actuelle est considérée comme en faillite par un certain groupe de prétendus penseurs et réformateurs, et que ce groupe, ce « parti » s'est constitué en syndicat avec la prétention de liquider la soi-disant faillite.

1° *Existe-t-il des individus qui, mécontents de leur état, rêvent l'anéantissement de la Société actuelle?*

2° *Ces individus forment-ils un parti ?*

3° *Quelles sont les doctrines, les visées de ce parti ?*

4° *Le parti de la liquidation sociale est-il mieux organisé, plus audacieux et plus fort qu'à la veille de la Commune de Paris, en* 1871 *?*

5° *Enfin peut-on conjurer le péril social ?*

Telles sont les *cinq* questions que l'auteur s'adresse à lui-même et qu'il résout devant ses lecteurs. « Qui ne sut se borner, ne sut jamais écrire, » dit Boileau. M. Hairdet s'est assigné un point de départ tout rapproché : l'année 1871, si néfaste par sa Commune de Paris? Et de là jusqu'au jour où son livre s'est achevé d'imprimer, il a recueilli et condensé tout ce que « le parti » a dit, fait et préparé : « Je ferai l'exposition des faits, qui sont venus à ma connaissance, sans déclamations, sans phrases, dit-il en commençant. Et, en effet, ni phrases, ni déclamations dans l'œuvre de M. Hairdet, mais des faits s'ajoutant aux faits depuis la première page jusqu'à la dernière. On comprend combien il lui a été facile de les entasser en sa qualité de directeur d'un grand journal parisien.

Tout y est : au point de vue du document, tous les congrès révolutionnaires tenus de 1875 à 1879 à l'étranger ou en France; pour l'année 1880, en France, l'état de l'union fédérative et des six grandes fédérations socialistes, les congrès révolutionnaires de Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Lille, le Havre. — Au point de vue économique et philosophique, toutes les « idées du parti sur Dieu, la religion, la morale, la justice, le libre-arbitre, les récompenses, les peines, l'immortalité de l'âme, les prêtres, les magistrats, l'armée, la femme, la famille, l'éducation *athée, civique, scientifique*, la communauté, la collectivité, le capital, l'impôt, le crédit, le salaire, l'héritage, etc., etc.

Il faudrait citer le sommaire entier des chapitres pour démontrer la grande valeur et l'immense opportunité du livre de M. Hairdet. Nous le signalons comme le meilleur et le plus complet qui ait été publié sur la question. — (Prix 2 fr.).

*
* *

A l'occasion des solennités du Saint-Rosaire, nous recommandons tout spécialement la lecture, la méditation et la propagande du volume suivant : **Les mystères du Rosaire,** *proposés pour l'adoration du Très Saint-Sacrement*, par le P. A. TESNIÈRE, de la congrégation du Très Saint-Sacrement. — 1 vol. in-18. — 1 fr. 50.

Le titre seul de cet ouvrage nous montre que le pieux auteur nous donne pour modèle dans nos adorations la plus parfaite des adoratrices de Notre-Seigneur, la très-sainte Vierge Marie. Assurément l'inspiration est des plus heureuses et ne manquera pas de produire des fruits.

Pénétré de cette vérité fondamentale que Jésus-Christ continue dans l'Eucharistie son Incarnation, ses enseignements, ses miracles, et renouvelle sans cesse les merveilleux effets de sa passion et de sa mort, le P. Tesnière nous fait assister aux diverses scènes de la vie mortelle de notre Sauveur en les rapprochant de sa vie eucharistique. C'est ainsi qu'il éclaire notre foi et excite en nos cœurs les sentiments du plus tendre amour pour le Dieu qui a voulu être « avec nous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. »

Sa méthode est uniforme assurément, c'est toujours à l'adoration, à l'action de grâce, à la propitiation, à la prière qu'il nous convie; mais n'est-ce pas la *méthode* choisie par Notre-Seigneur lui-même dans le culte qu'il rend à son Père, et pouvons-nous en désirer une meilleure?

Nos lecteurs comprendront que ce livre tout composé de considérations pieuses, d'aspirations ardentes et d'affections saintes, ne peut s'analyser. Nous nous bornerons donc à les inviter à le

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

CINQUIÈME MOYEN DE PERFECTION : L'INTENTION SURNATURELLE.

Sive manducatis, sive bibetis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite.
(I Cor. X, 31.)

Voici un nouveau moyen de sanctification très-facile et à la portée de tout le monde : c'est l'intention surnaturelle, qui consiste à agir en tout pour des vues suggérées par la foi. Exercice bien précieux, puissant moyen de perfection, qui est pour tous, surtout pour les âmes qui sont en état de grâce, extrêmement fécond en fruits de salut. Méditons quelques-uns des motifs qui peuvent nous déterminer à l'embrasser.

I

Et d'abord ses « utilités. » — En premier lieu, la pratique de l'intention empêche notre vie d'être stérile au point de vue de la foi. Que d'actions dans notre existence qui sont indifférentes par elles-mêmes, c'est-à-dire ni bonnes ni mauvaises! Les faire sans intention, c'est perdre son temps pour le ciel. Que d'actions qui se rapportent immédiatement aux intérêts temporels ! Les faire seulement par amour propre, pour une fin matérielle, sans les rapporter à Dieu en aucune manière, c'est perdre son temps pour le ciel. Hélas! combien d'industriels ont beaucoup travaillé, combien de savants ont beaucoup étudié, combien d'hommes de guerre ont affronté des dangers innombrables, et enduré les plus laborieuses fatigues et qui, à la mort, se sont trouvé les mains vides, *nihil invenerunt in manibus suis !* La pratique de l'intention obvie à cet inconvénient. En nous faisant agir pour une fin surnaturelle, elle nous fait mériter pour la vie éternelle.

D'autre part, la pratique de l'intention sauvegarde l'intégrité de nos bonnes œuvres. Il est des vies qui paraissent admirables. A l'extérieur, ce sont des mortifications austères, des prières prolongées, une fréquentation des sacrements assidue, des aumônes généreuses et multipliées. Au dehors ce sont des fruits magnifiques, mais au fond, il y a un ver rongeur : le défaut de pureté d'intention. On prie, mais comme les pharisiens, pour avoir une réputation de dévotion; on fait l'aumône, mais, comme dit Notre-Seigneur, on a soin de sonner de la trompette pour faire connaître ses générosités ; on va à l'église, mais c'est moins pour honorer Dieu que pour se faire remarquer. La pureté d'intention préserve nos bonnes œuvres. Elle nous est un mur de protection qui empêche le démon de venir piller nos mérites.

Elle est de plus un exercice qui nous permet de pratiquer toutes sortes de vertus. Elle suppose en même temps qu'elle alimente la vie de recueillement, le zèle de la perfection, le détachement des vanités du monde, le désir de plaire à Dieu. Elle multiplie à l'infini les bonnes actions. Quand on sait profiter de toutes les circonstances qui se présentent, que de vertus on peut pratiquer dans une journée! Que d'actes d'obéissance, de douceur, de patience, d'humilité, de charité pour le prochain, et d'amour de Dieu !

Autrefois, les alchimistes cherchaient une pierre merveilleuse, la pierre philosophale, qui avait, disaient-ils, la propriété de transformer en or tout ce qu'elle touchait. La vraie pierre philosophale, c'est la pratique de l'intention surnaturelle. Elle est pour nous la source des plus précieux mérites. Oui! grâce à elle, il n'est pas une de nos actions, quelque chétive, quelque petite, quelque vulgaire qu'elle puisse être, qui, jetée dans le creuset de l'intention, ne puisse se transformer en un or très-pur. Nous pouvons mériter non-seulement en priant, en méditant, en entendant la messe, en communiant, en nous confessant, mais en prenant nos repas, en nous récréant, en conversant avec le prochain, en nous promenant, en accomplissant tous et chacun des devoirs de notre état, si, étant dans l'amitié de Dieu, nous agissons pour un motif suggéré par la foi. Et plus le motif que nous nous proposerons sera parfait, plus excellent sera notre mérite. En sorte que quelqu'un qui en tout ce qu'il ferait, en tout ce qu'il souffrirait, aurait l'intention de plaire à Dieu, celui-là pourrait acquérir des mérites nombreux de charité, ajouter continuellement à sa couronne céleste les perles les plus précieuses. Il y a plus. Par une seule action, nous pouvons acquérir plusieurs mérites, en nous proposant diverses intentions. Par exemple, dans n'importe quel acte, nous pouvons nous proposer de nous mortifier, d'expier nos fautes passées, d'acquérir telle ou telle vertu, de réparer les péchés de nos frères, d'obtenir un soulagement pour les âmes du Purgatoire, de témoigner à Dieu notre amour, en faisant sa volonté et en cherchant à devenir plus semblables à lui par l'imitation de Notre-Seigneur. Nous pouvons lui offrir nos actions, pour le remercier des bienfaits qu'il nous a faits à nous, aux autres hommes, aux anges, aux saints, à la très-sainte Vierge ; et, par là, enrichir notre trésor spirituel de mérites correspondant à ces diverses intentions. Que nous serions heureux, si nous comprenions cette doctrine ! Que de richesses nous acquérerions ! Que nos jours seraient pleins! Quand nous ne viverions que peu d'années, que nous aurions longtemps vécu !

II

Second motif de nous appliquer à la pratique de l'intention surnaturelle : ce sont les caractères distinctifs qui recommandent ce pieux exercice, savoir, « la facilité et la sécurité. » Voulez-vous acquérir les mérites des saints pénitents et des anachorètes ? Il n'est pas nécessaire que vous quittiez le foyer domestique et que vous alliez dans les déserts; vous n'avez qu'à vouloir : faites

toutes vos actions de la journée en union avec les souffrances de Jésus-Christ, dans l'intention de satisfaire pour vos péchés. Souhaitez-vous la glorieuse couronne des apôtres ? Il n'est point nécessaire que vous franchissiez les fleuves et les mers, pour aller chez les infidèles prêcher l'Évangile. Vous n'avez qu'à vouloir : faites vos actions ordinaires dans l'intention d'obtenir la conversion des infidèles, des hérétiques et des pécheurs. Désirez-vous soulager les âmes du Purgatoire? Vous n'avez qu'à vouloir et vous pourrez, si j'ose ainsi parler, dire la messe toute la journée : faites toutes vos actions en union avec le saint sacrifice qui s'offre continuellement et le jour et la nuit dans l'univers catholique, à l'effet de satisfaire pour les saintes prisonnières de la justice divine. Votre ambition est-elle d'adorer sans cesse, comme les vingt-quatre vieillards de l'Apocalypse, la majesté de Dieu ; ou bien est-ce de le remercier pour tous les bienfaits qu'il accorde à vous et à toutes les créatures, chose qui lui est si agréable ; ou bien est-ce de détourner les foudres vengeresses qui menacent nos têtes et obtenir du ciel toutes espèces de grâces pour l'univers entier? Il n'est pas nécessaire que, laissant absolument de côté les choses de la terre, vous soyez prosternés du matin au soir devant Dieu. Grâce à l'intention, sans rien changer à vos occupations quotidiennes, vous pouvez faire de chacune de vos actions ordinaires autant d'hommages, d'actions de grâces, de supplications et d'expiations. Et puis, l'exercice de l'intention a cet avantage qu'il n'est point sujet à la tentation de l'orgueil. C'est très-bon de communier, mais le démon ravit quelquefois une partie du fruit des communions. C'est très-louable de faire l'aumône, mais il arrive de temps en temps que la main gauche sait ce qu'a donné la main droite. C'est très-recommandable de jeûner, de se mortifier, mais en certaines circonstances, on est bien aise de laisser percer les traces de la mortification. C'est excellent de venir aux pieds des saints autels, mais il n'est pas rare qu'on souhaite d'être vu par d'autres que par les anges de Dieu. Pour la pratique de l'intention, rien de tout cela. C'est ici que l'on peut dire le mot du psalmiste : *Omnis gloria filiæ Regis ab intus.* Tout se passe à l'intérieur sous les regards de Dieu : au dehors, c'est la vie ordinaire, au dedans, c'est le Paradis. Aussi les fruits de la pureté d'intention sont-ils un bénéfice net, sur lequel le démon de la vanité n'a point de part à prélever.

III

« L'exemple des saints : » troisième motif de nous appliquer à l'exercice de l'intention surnaturelle. Ils la recommandent instamment, ils la pratiquent assidûment, parce qu'ils en connaissent le prix. « Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, disait l'Apôtre, soit que vous fassiez quelqu'autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu. » (1 Cor x, 31.) Comme dans le temple de Jérusalem il n'était pas un endroit qui ne fût revêtu d'or, tout dans la vie des saints, par la pureté d'intention, est revêtu de l'or de la charité. Leurs pensées sont continuellement à Dieu pour lui plaire. Ils vivent pour Dieu, *anima mea illi vivet.* (Ps. XXI, 31.) Si on pouvait lire dans leur cœur, on y trouverait toujours des paroles comme celles-ci : Seigneur, à votre plus grande gloire; que votre nom soit sanctifié; tout pour vous plaire; et autres semblables. Il n'est pas jusqu'à leur sommeil qui par l'intention ne devienne une prière, *sanctis, ipse somnus est oratio.* Et pour ne citer que quelques exemples : Esther, jusque sur le trône d'Assuérus, pouvait devant Dieu se rendre témoignage qu'elle n'avait vécu que pour lui et qu'elle ne s'était réjouie qu'en lui seul. (Esth. XIV, 18.) Après la mort de saint Thomas d'Aquin, on vit paraître sur sa poitrine une magnifique étoile. C'était à cause du soin qu'il avait eu toute sa vie de n'agir que dans une très-pure intention. Saint Ignace, avant chacune de ses actions, se recueillait un instant, pour les diriger à la plus grande gloire de Dieu. Un saint qui agissait ainsi et à qui l'on demandait raison de sa conduite, répondit : « Nos œuvres d'elles-mêmes ne sont rien si elles ne sont informées par l'intention et revêtues de son éclat. » Sainte Marie-Magdeleine de Pazzi insistait souvent auprès de ses religieuses, pour qu'elles n'agissent qu'avec des intentions très-pures. Au milieu de leurs occupations, elle leur demandait souvent tout à coup : Pourquoi faites-vous ceci ou cela? Si elles ne pouvaient alléguer d'autre motif que la coutume ou des vues naturelles : Quel malheur, s'écriait la sainte attristée : autant de perdu pour le ciel !

N'oublions pas l'exemple que nous a donné en ce point la T.-S. Vierge. Chose étonnante ! on ne voit pas que pendant son existence, elle ait fait des actions d'éclat. Elle mena une vie simple et ordinaire. Cependant elle mérita plus que qui que ce soit. Pourquoi ? A cause de la pureté de ses intentions dans tout le détail de ses journées. Oh ! qui dira le soin quelle avait de ne rien faire, de ne rien dire, de ne rien souffrir, que pour plaire à Dieu, pour lui témoigner son amour, pour travailler au salut du monde? Oh ! quel paradis que son cœur ! Quelle union à Dieu ! quelle vue permanente de son bien-aimé ! Elle ne regardait, pour ainsi dire, les choses de la terre que d'un œil ; l'autre était toujours fixé sur Dieu pour lui offrir ce qu'elle faisait. C'est d'elle qu'il est écrit au Cantique des Cantiques : *Vulnerasti cor meum, soror mea sponsa, vulnerasti cor meum in uno oculorum tuorum.* (Cant. IV, 9.)

Mais, telle est l'excellence de l'exercice de l'intention surnaturelle, que Notre-Seigneur a voulu lui-même nous le recommander très-instamment par ses paroles et par son exemple : « La lumière de votre corps, dit-il, c'est votre œil ; si votre œil est simple, tout votre corps sera lumineux ; s'il est mauvais, tout votre corps sera dans les ténèbres. » (Matt. VI, 22.) Par « l'œil simple, » les saints docteurs entendent la pureté d'intention.

Et nous révélant son cœur, pour être notre modèle : « Mes yeux, dit-il, sont toujours dirigés vers le Seigneur. » *Oculi mei semper ad Dominum.* «Je ne cherche pas ma gloire (Joan v,50), mais la gloire de mon Père qui m'a envoyé. » « Faire sa volonté, c'est ma nourriture. » (Joan. XLV, 34.)

Puisque par l'intention surnaturelle nous pouvons acquérir tant de mérites par nos moindres actions, prenons la résolution de les utiliser. Nous pouvons, si nous sommes en état de grâces, battre monnaie pour le ciel en écrivant, en lisant, en calculant, en vendant, en achetant, en mangeant, en buvant, en nous récréant, en dormant, en agissant, en souffrant, en priant; ne nous y épargnons pas. Répétons souvent, au cours de la journée, l'offrande que nous avons faite dans la prière du matin. De temps en temps, dirigeons notre intention en disant, par exemple : C'est pour vous, ô mon Dieu, que je veux faire ceci, que je veux souffrir cela ; c'est pour l'expiation de mes fautes, c'est pour la conversion des pécheurs, pour le bien de l'Eglise, pour le soulagement des âmes du Purgatoire, etc... Que petit à petit toutes les actions de nos journées deviennent comme des hosties, comme un encens, comme un cantique, comme un sacrifice offert à la gloire de notre souverain Seigneur et Maître. Agissons en union avec Notre-Seigneur, avec les saints du ciel et de la terre, pour que notre vie soit plus méritoire. Mais pour cela il nous faut un cœur pur et recueilli. Demandons-le à Dieu en disant avec le Psalmiste : « O Dieu, créez en moi un cœur pur et renouvelez-moi complètement dans la droiture de l'esprit. » (Ps. L, 12.)

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

CHAPITRE VIII

Du symbolisme liturgique.

Le symbolisme occupe une grande place dans la liturgie. Les différentes prières des livres liturgiques, l'ordre que l'Eglise leur a assigné, la matière et la forme des sacrements et des sacramentaux, les diverses cérémonies qui s'accomplissent au saint sacrifice, dans l'administration des sacrements, dans les consécrations et les bénédictions, presque tous les rites ont une signification mystique. C'est un des points les plus intéressants, les plus instructifs et les plus édifiants de l'étude de la liturgie. Et cependant qui connaît aujourd'hui le symbolisme en général et le symbolisme liturgique en particulier? Saint Alphonse de Liguori publiait au siècle dernier un pieux ouvrage intitulé : *La Messe et l'Office méprisés.* Ne pourrions-nous pas également intituler ce chapitre : *Le symbolisme méprisé?* Plaise à Dieu que les quelques pages que nous allons lui consacrer trouvent un accueil bienveillant auprès de nos lecteurs, et leur inspirent le désir d'étudier une matière qui jadis ravissait nos pères. Nous nous proposons de lui donner, dans le cours de notre ouvrage, toute l'attention qu'il mérite et qui lui état faite autrefois. Mais dans ce présent chapitre nous ne pouvons le considérer que d'une manière générale. Nous verrons 1° ce que c'est que le symbolisme; 2° ses différentes espèces; 3° sa réalité; 4° son histoire abrégée; 5° les règles pour le discerner; 6° la réfutation des objections élevées contre le symbolisme.

1° Le mot symbole vient du grec συμβολον, lequel dérive lui-même de deux mots grecs συν, avec, et βαλλω, je jette. Il signifie image ou figure d'une chose, rapport d'une chose à une autre chose, rapprochement ou réunion, comparaison, pressentiment, mystère. Plus communément le symbole est un signe qui sert à rappeler ou à faire connaître une autre chose. Le symbolisme, ou la symbolique, est la science des symboles.

2° On distingue plusieurs sortes de symboles, 1° le symbole naturel et le symbole surnaturel, 2° le symbole naturel et le symbole conventionnel ou artificiel.

Le symbole est naturel dans le premier sens lorsqu'il exprime des idées du même ordre de choses que lui, par exemple le sceptre, figure de la puissance terrestre; il est surnaturel lorsqu'il représente des idées de l'ordre surnaturel, de la religion révélée, par exemple, l'autel, emblême de Notre-Seigneur-Jésus-Christ, l'encens, emblême de la prière, la chasuble, emblême de la charité; et c'est cette dernière forme de symbole, que nous aurons à exposer dans ce traité, car la liturgie étant l'expression de la religion chrétienne, est essentiellement de l'ordre surnaturel.

Le symbole est naturel dans le second sens lorsqu'il y a similitude frappante entre le symbole lui-même et la chose signifiée; ainsi la couleur rouge est le symbole naturel du martyre qui verse le sang. Il est conventionnel ou artificiel lorsque la similitude entre le signe et la chose signifiée n'existe pas ou du moins n'est pas frappante, par exemple la chasuble du prêtre considérée comme emblême de la charité.

On divise encore les symboles en allégoriques, anagogiques et tropologiques. Les allégoriques rappellent ce qu'il faut croire, les anagogiques ce qu'il faut espérer, les tropologiques ce qu'il faut pratiquer ou éviter. On le voit, ces trois sens symboliques se rapportent aux trois vertus théologales : la foi, l'espérance et la charité. Or, comme on peut rapporter d'une certaine façon aux trois vertus théologales les autres vertus morales et intellectuelles, il en résulte que le symbolisme est comme le résumé de toute la religion. Voilà pourquoi il est de la plus haute importance.

3° Mais ce symbolisme que nous attachons à telle matière, à telle forme, à telle cérémonie, est-il fondé? Ou bien au contraire est-il purement arbitraire, un simple travail d'esprit, une fiction,

en sorte que tous les rites ou du moins la plupart n'auraient été institués que pour des raisons physiques de convenance, de commodité, de nécessité ?

Nous répondons : Le symbolisme a une véritable valeur, quoi qu'aient pu en penser bon nombre d'écrivains, même chez les catholiques. Nous allons le démontrer par l'autorité de Dieu, de Notre-Seigneur-Jésus-Christ, des Apôtres, des saints Pères et écrivains ecclésiastiques, du concile de Trente et du catéchisme de ce concile, de plusieurs Souverains Pontifes, des livres liturgiques eux-mêmes, enfin de la raison.

Et d'abord par l'autorité de Dieu. En effet c'est Dieu qui a établi le culte des Juifs par l'entremise de Moyse, et a fixé tous les détails. Ainsi pour les sacrifices, il détermine la nature des victimes, leur âge, leurs qualités, leur couleur, les jours et les causes des sacrifices, les détails les plus circonstanciés sur la manière de les offrir. Pour les pratiques religieuses, il établit la circoncision, la purification, les ablutions, les dîmes, les prémices, les vœux, etc., avec tous les rites qui doivent les accompagner. Pour les fêtes, il indique le jour et la manière de les célébrer, la nature des offrandes qui doivent y être faites, et le symbolisme lui-même en divers endroits. Pour le sacerdoce, il institue la hiérarchie des ministres sacrés, les cérémonies de leur consécration, les vêtements propres à chacun d'eux, les qualités requises, leurs fonctions. Pour le temple, il détermine sa division en plusieurs parties, les objets qui doivent se trouver dans le Sanctuaire, dans le Saint, et dans le parvis, leurs dimensions, la place qu'ils doivent occuper. Or tous ces rites étaient pleins de symboles. Notre Seigneur, les Apôtres, les saints Pères, les commentateurs de l'ancien Testament l'ont jugé ainsi : « Hæc autem in figurâ contingebant illis. (S. Paul, 1re aux Corinthiens, chap. x, 2.) Par conséquent Dieu lui-même a établi les symboles et en a consacré l'usage dans l'ancienne loi.

Les temps sont accomplis. Le Sauveur paraît. Les figures qui l'annonçaient, disparaissent. Mais les symboles vont-ils également s'évanouir ? Cette question est de la plus haute importance ; car si le Maître les maintient, si surtout il en établit, il leur donne par là même une suprême sanction ; dès lors les symboles méritent notre respect, notre amour. Eh bien ! oui, le Sauveur les maintient. Il agrée l'offrande des mages, l'or, la myrrhe et l'encens ; or la sainte Eglise nous apprend dans sa liturgie que ces présents étaient des symboles : l'or signifie la royauté de Jésus-Christ, la myrrhe sa mortalité, l'encens sa divinité. Peu après, il est présenté au temple par la sainte Vierge et saint Joseph, qui offrent en même temps deux petits de colombes : *duos pullos columbarum ;* or ces petits de colombes étaient pleins de mystères, au témoignage unanime des saints Pères.

Plus tard, lorsque le Sauveur prêche son évangile, quel mode de prédication emploie-t-il? Celui des paraboles. On compte plus de quatre cents dictions paraboliques sorties de ses lèvres divines; or les paraboles ne sont qu'une des formes du symbolisme.

Accomplit-il des miracles ? Il les accompagne fréquemment d'actes symboliques. En ressuscitant Lazare, il frémit et se trouble. En guérissant l'aveugle-né, il se sert de boue.

A la dernière cène, il mange avec ses disciples l'agneau figuratif, puis se lève, se ceint d'un linge, lave les pieds à ses apôtres, se remet à table, prend du pain sans levain, le bénit, lève les yeux au ciel et rend grâces à son Père. Ensuite il prend du vin, le bénit et le donne à ses disciples. Or ces rites renferment-ils des symboles ? Cela est incontestable. Et d'abord, on ne peut en douter, pour le lavement des pieds. Pourquoi Jésus lave-t-il les pieds de ses apôtres avant de leur donner son corps et son sang ? C'est évidemment pour signifier la grande pureté qui doit orner les âmes avant de recevoir la sainte Communion ; car le Sauveur ajoute : « Vous êtes purifiés, mais non pas tous. » *Jam mundi esti, sed non omnes.* Or ces paroles ne s'appliquent pas aux pieds des apôtres, puisque tous étaient purifiés, même ceux de Judas. Elles se rapportent donc à l'âme. Quant au pain azyme, le symbolisme n'est pas moins certain. C'est le grand apôtre qui nous en découvre les mystères. Le pain, qui est formé de plusieurs grains réunis, représente l'union intime qui existe entre Jésus-Christ et les fidèles, et qui fait de Jésus-Christ et des fidèles, un seul corps : « Car, dit-il, quoique en grand nombre, nous sommes un seul pain, un seul corps, nous tous qui participons à un seul pain : » *Unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus* (1re aux Corinth., ch. x). Voilà donc, renfermé sous ce symbole, le grand et consolant mystère de l'incorporation des chrétiens à Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et la sainte Eglise voit également dans le pain et le vin eucharistiques les symboles de l'unité et de la paix : « O Seigneur, s'écrie-t-elle dans la secrète de la messe du très-saint Sacrement, accordez à votre Eglise les dons d'unité et de paix qui sont mystiquement figurés par ces offrandes ; » *Ecclesiæ tuæ, quæsumus, Domine, unitatis et pacis propitius dona concede, quæ sub oblatis muneribus mystice designantur.*

Enfin, c'est le Sauveur qui a institué la matière des sacrements, l'eau pour le baptême, le pain et le vin pour l'eucharistie, l'huile pour la confirmation et l'extrême-onction. Or, cette matière des sacrements est remplie des plus riches symboles, comme nous le verrons. Il est donc certain que le divin Maître a conservé et consacré l'usage des symboles.

LE DROIT CANON.

ÉTUDE GÉNÉRALE par le Dr F.-H. VERING, Professeur des Deux Droits à l'Université de Heidelberg. (1)

§ I. *Définition de l'Eglise. — Sa mission.*

I. L'Eglise (2) est une société religieuse fondée par Jésus-Christ.

II. L'Eglise, par conséquent, est une institution exclusivement positive et immédiatement divine; elle ne commence qu'avec Jésus-Christ et n'existait pas encore dans le judaïsme. Il ne peut donc être question que d'une Eglise chrétienne, et non d'une Eglise juive, et moins encore d'une Eglise païenne (3).

III. Jésus-Christ n'a fondé qu'une seule Eglise; mais plusieurs sociétés religieuses distinctes de cette seule et véritable Eglise du Christ se sont établies dans le cours des siècles, et ont pris également le nom d'Eglise.

La religion chrétienne devant amener la créature raisonnable à se conformer librement à la volonté de Dieu, ne supprime psa l'élément humain; elle se contente de l'élever et de l'ennoblir, en ajoutant au principe de perfectionnement que possédait l'antiquité le principe surnaturel du christianisme. C'est là ce qui explique pourquoi, dans les choses non essentielles, et qui sont comme les hors-d'œuvre de la religion, les variétés ne sont pas impossibles; tandis que dans les points fondamentaux la religion demeure nécessairement une et immuable.

IV. L'Eglise a deux faces, deux fins, deux missions, qui se complètent réciproquement et sont dans une liaison nécessaire. L'une de ces fins concerne directement les rapports de l'individu avec Dieu; l'autre, les relations terrestres des membres de l'Eglise entre eux et avec la totalité des membres qui appartiennent ici-bas à la société visible de l'Eglise. (Voy. plus loin § 1, livre II.)

Sous le premier rapport, l'Eglise a pour mission d'administrer les ressources diverses que la grâce divine met à la disposition de ses enfants : la doctrine de Jésus-Christ, les soins immédiats que réclame le salut des âmes, les sacrements, le pouvoir de lier et de délier en vue du futur royaume des cieux. Ce terrain de l'Eglise est le domaine de la conscience, *forum poli* ou *forum internum*.

Sous le second rapport, l'Eglise est une société organisée qui réunit les membres qui la composent en un corps visible. Elle a besoin, pour exister et déployer son action, de choses temporelles et terrestres. Ce domaine terrestre de l'Eglise, comme société humaine particulière, mais société destinée à tous les peuples et à tous les temps, c'est le « for extérieur » ou *forum fori* (1).

Ces deux domaines de l'Eglise sont dans le même rapport que la morale et le droit en ce qui concerne les individus (2). Ils veulent être distingués, mais non pas séparés au point de se contredire. Nul ne peut exiger dans le for extérieur une chose qui serait contradictoire au for intérieur. Mais il y a dans le domaine de la conscience plusieurs obligations qu'on ne peut imposer dans la société extérieure, ni même dans la société ecclésiastique. Il en est ainsi, du reste, sur le terrain de la morale : toutes ses maximes ne sont pas exécutables sur le terrain du droit.

Quelques exemples expliqueront les rapports du for intérieur et du for extérieur :

1° Dans le domaine de la conscience, les actions secrètes, les simples pensées peuvent être punissables; tandis que sur le terrain du droit extérieur, l'Eglise elle-même ne s'occupe que des manifestations de la volonté, des actions, et encore faut-il qu'elles soient connues.

2° Un acte de juridiction ecclésiastique peut être exercé dans le for intérieur sans qu'il tombe ou puisse tomber dans le for extérieur. Ainsi, dans la confession, l'accusation secrète, l'absolution, la pénitence, les dispenses accordées par la Sacrée Pénitencerie pour les fautes secrètes de la confession, n'ont point d'effet au for extérieur. De même une accusation, une condamnation ou absolution devant le tribunal ecclésiastique jugeant une affaire criminelle au for extérieur, ou la décision d'une controverse religieuse par le juge ecclésiastique ne sont point, par cela même, une accusation, une condamnation, une absolution, une décision dans le for intérieur; une dispense de la Daterie, dans le cas où il s'y mêle une affaire secrète relative à la pénitence, n'agit pas en même temps dans le for intérieur.

3° Il y a des fêtes dont la célébration solennelle est supprimée *(festa chori,* par opposition à *festa fori,* ou fêtes publiques), mais qui ne sont pas totalement abolies; les ecclésiastiques demeurent obligés, en conscience, de les célébrer par le saint sacrifice et la récitation de l'office public.

4° Les ecclésiastiques demeurent toujours astreints, en conscience, d'observer les prescriptions

(1) Cet article est la reproduction textuelle de l'INTRODUCTION du célèbre canoniste allemand à son grand ouvrage LE DROIT CANON, qui fait partie de la *Bibliothèque théologique du XIXe siècle*, éditée par la Société générale de Librairie catholique. — Les conditions de la souscription ont été données dans l'*Ami du clergé* du 22 janvier dernier, n° 4.

(2) *Ecclesia, Ecclesia Christi*, disent les Pères. L'expression *Ecclesia christiana* est d'origine plus récente. Voir sur la notion de l'Eglise, Phillips, *Droit canon*, t. I. — Nous exposerons en détail la constitution de l'Eglise dans la première partie du deuxième livre.

(3) Dœllinger, *Paganisme et Judaïsme* : cet ouvrage est traduit en français.

(1) Max Gitzler (Diss. inaug.) *De fori interni et externi differentia et necessitudine secundum principia juris canonici*, Wratislaviæ, 1867.

(2) Voy. sur le rapport de la morale et du droit, Vering, *Droit privé romain*, Mayence, 1870.

canoniques concernant le surplus des revenus de leurs bénéfices et les dispositions de dernière volonté, quand même (suivant ce qui a lieu dans certains concordats) elles sont supprimées au for extérieur, ou que (comme c'est aujourd'hui le cas en plusieurs pays) elles ne sont plus exécutables au for extérieur (1).

5º Il y a toujours obligation de conscience, pour les ecclésiastiques notamment, de s'abstenir autant que possible de porter plainte contre d'autres clercs devant les tribunaux civils, au lieu de le faire devant le tribunal ecclésiastique, quand même l'Eglise, ainsi qu'elle le fait maintenant presque partout, à raison des circonstances, ne proteste pas au for extérieur, lorsqu'il arrive que des clercs, sur des questions de droit, sont cités devant des tribunaux laïques au lieu de l'être devant le tribunal ecclésiastique (2).

Le droit ecclésiastique peut être envisagé sous un double aspect. D'abord, l'ordre extérieur repose sur des principes fermes et immuables qui règlent la position de l'Eglise et de ses sujets. C'est le droit considéré en lui-même. De ce droit découle, pour les personnes chargées de conduire l'Eglise, les membres actifs, et les individus placés sous leur direction, les membres passifs, la faculté d'exercer certains actes et de revendiquer certains objets. C'est le droit considéré dans les individus. A ce droit des individus correspond quelquefois, mais non toujours, l'obligation de pratiquer certains devoirs. Ainsi, le droit de communier à Pâques entraîne l'obligation de le faire. En outre, de ce que l'Eglise est dépositaire de certains moyens requis pour opérer le salut, il résulte pour l'individu qui est apte à les recevoir, — supposé d'ailleurs les conditions nécessaires, — le droit de les employer, et, pour les chefs de l'Eglise, le devoir fondé sur le droit de les lui accorder. Cependant, il n'en faudrait pas conclure que toute obligation morale ou religieuse prescrite par la loi divine porte le caractère d'une obligation basée sur le droit. S'il en était ainsi, il ne resterait plus de place pour le mérite chaque fois qu'on forcerait les individus à remplir certains devoirs; chose inadmissible, puisque, selon la doctrine catholique, ce qui justifie et opère le salut, ce n'est pas la foi seule, mais encore les bonnes œuvres pratiquées avec la grâce de Dieu et le libre arbitre de l'homme.

Du reste, si l'on jette un coup d'œil sur l'ensemble des obligations religieuses et morales, qui sont en même temps, aux yeux de l'Eglise, des devoirs fondés sur le droit, on ne trouvera que celles qui sont indispensables pour attester au dehors qu'on appartient à l'Eglise et pour indiquer la position qu'on y occupe, ou enfin celles qui intéressent l'existence même de l'ordre ecclésiastique, comme serait par exemple l'obligation de payer des impôts à l'Eglise. Ces principes de droit, doués d'une force coërcitive, ne sont nullement contraires au dogme du libre arbitre. Celui qui est entré dans l'Eglise a par cela même manifesté la volonté et assumé l'obligation d'obéir à ses lois. Ces lois reposant sur une sanction supérieure, indépendante de la volonté individuelle, sur un commandement divin, l'Eglise doit les maintenir malgré les résistances individuelles, car elles sont une condition nécessaire au salut.

La mission de l'Eglise, l'ordre qui doit régner dans son sein, la puissance dont elle est revêtue demandent tout naturellement que ces principes positifs du droit soient fondés sur la volonté divine, et par conséquent que les actes qui apparaissent comme des moyens indispensables d'atteindre le but, soient, en principe, aussi nécessaires que le but lui-même. Il n'est donc pas besoin, pour forcer l'individu à observer les lois de l'Eglise, pour lui infliger des peines en cas de résistance, de démontrer que l'ordre juridique de l'Eglise le permet; il suffit de se placer à un point de vue plus élevé, de voir en cela un acte conforme à la volonté de Dieu, ayant pour but de faire comprendre à l'individu ses fautes et ses égarements, et de le remettre dans la voie où il pourra faire son salut. Cette coaction peut être considérée comme la manifestation extérieure de la grâce divine. Cependant, par cela seul qu'elle repose sur une pareille base, elle ne doit jamais aller jusqu'à supprimer la liberté de l'individu, ni, par conséquent, dégénérer en contrainte absolue. Elle ne doit jamais paraître que comme un moyen. Au reste, ce n'est pas uniquement le caractère de coaction qui élève les principes ecclésiastiques à la hauteur de principes juridiques. Ce n'est pas à cette marque seule que nous distinguons si un principe est ou n'est pas rigoureusement un principe de droit. Nous avons deux moyens de faire cette distinction. Nous examinons d'abord s'il s'agit de l'ordre visible et extérieur de l'Eglise : tout ce qui s'y rapporte d'une manière sinon exclusive, au moins prédominante, rentre dans le droit et est d'une nature juridique. Quant aux actes purement religieux et moraux qui n'ont pas une forme extérieure, ou qui peut-être n'ont pas même un objet saisissable, ils ne font point partie du droit. Ils ne deviennent l'objet du droit, — et c'est la seconde condition, — que lorsqu'ils prennent une forme extérieure, lorsqu'ils prescrivent des actes sensibles. Ces actes ne sont donc pas eux-mêmes des sources du droit, car ils n'en font partie qu'accidentellement. Ainsi, l'essence et les effets de l'Eucharistie, la déclaration des péchés, la satisfaction, la contrition, la confirmation, l'extrême-onction, l'ordre, etc., ne sont pas évidemment du ressort du droit. Il en est de même de ce qui précède l'exercice de ces différents actes; car s'il y a quelque chose d'extérieur, il demeure étranger

(1) Voy. Sauer, *Pfarramtl. Geschæftsverwaet.*, Breslau, 1865.

(2) Hirschel, dans les *Archiv. du droit can.*, t. VIII, Mayence, 1862, p. 200.

au droit, par la raison que l'objet de ces actes n'étant pas reconnaissable au dehors, échappe à toute espèce de contrôle. On ne peut jamais s'assurer si l'acte a été posé, s'il y a eu intention, etc.

§ 2. *Le droit canon considéré comme une science.*

L'Eglise est une institution visible dans laquelle on applique à chacun de ses membres, par les moyens établis par Jésus-Christ, l'œuvre de la rédemption. On y élève et sanctifie les hommes en vue de leur destinée immortelle. Ces moyens sont la doctrine et les sacrements; le concours de chacun consiste dans la foi et dans l'exercice des œuvres conformes à la foi. Ainsi, considérée comme objet de la science, la vie totale de l'Eglise se déploie dans les disciplines suivantes : le dogme, ou système des vérités de la foi, qui embrasse l'œuvre entière de la rédemption ; la liturgie, ou la théorie des formes et de la signification que revêtent les actions saintes destinées à accroître la sanctification de l'homme; la pastorale, ou théorie des moyens de salut dans leur application pratique aux individus; la morale chrétienne, ou réglement de la vie intérieure et extérieure selon les principes du christianisme; le droit canon enfin, ou science de l'organisme de l'Eglise et de la vie ecclésiastique.

Toutes ces disciplines, émanées de la même source, ont entre elles de grandes affinités. Le droit canon surtout est avec toutes les autres dans un rapport particulier. Il embrasse la vie tout entière de l'Eglise en tant qu'elle est organisée selon des formes et des institutions déterminées.

(*A suivre.*)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — D'après votre réponse sur les indulgences, *Ami du clergé*, n. 33, on ne peut gagner les indulgences des fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, du Sacré-Cœur, des SS. Pierre et Paul, de l'Immaculée-Conception, et des patrons des paroisses que le dimanche suivant, auquel la solennité de ces fêtes est renvoyée, et non le jour de leur incidence. D'après ce, les communautés religieuses qui célèbrent avec solennité ces fêtes le jour de l'incidence, ne pouvant les célébrer le dimanche suivant, puisque leur solennité n'est transférée au dimanche suivant que pour la paroisse (car l'Ordo diocésain a soin de dire : *Missa capitularis, vel parochialis sola erit de festo)*, ne peuvent donc gagner ces indulgences ni le jour de l'incidence, ni le dimanche suivant, puisqu'elles ne peuvent pas en faire la solennité. Cette autorisation que j'ai souvent demandée, m'a été toujours refusée.

Le décret *urbis* et *orbis*, que vous citez, ne ferait-il pas, dans ce cas, exception pour elles? Que faudrait-il faire pour qu'elles ne fussent pas privées de ces indulgences.

R. — Vous n'avez aucune faveur à demander pour votre communauté, car l'indulgence peut être gagnée le dimanche suivant, par les religieux et les religieuses, aussi bien que par le reste des fidèles. Le décret de 1852 n'exclut personne.

Vous m'objectez que votre communauté célèbre ces fêtes le jour de leur incidence, et vous en tirez deux conclusions, à savoir 1° que votre communauté ne peut plus célébrer la solennité le dimanche suivant; 2° qu'elle ne peut plus gagner l'indulgence ce dimanche-là.

Ces deux conclusions ne sont pas légitimes :

1° Votre communauté fait bien de célébrer ces fêtes le jour de l'incidence. Le décret du cardinal Caprara en 1802 statue même qu'il en doit être ainsi dans toutes les églises où l'on célèbre les saints offices; vous êtes donc plus en règle que la plupart des églises de France; elle peut encore en célébrer la solennité le dimanche suivant, puisqu'elle a cette coutume, conformément au décret suivant du 22 juillet 1848, ad 5, relativement aux églises des religieux et des religieuses : « Ab unâquâque ecclesiâ suam servandam esse « consuetudinem. »

2° Elle peut gagner l'indulgence le dimanche suivant; car le décret de 1852 accorde l'indulgence à *tous les fidèles* qui communient le dimanche de la solennité, n'importe où ils communient, et lors même que les chapelles où ils communient n'auraient pas célébré la solennité.

Q. — Je désirerais une réponse aux questions suivantes :

1° Notion de la propriété en général, et légitimité de la propriété privée ?

2° Quels sont les principaux modes d'acquérir la propriété ?

3° Ce qu'il faut entendre par lois déterminatives de la propriété. Y en a-t-il ? Obligent-elles la conscience?

Je désirerais une réponse à ces 3 dernières questions.

AD. 1. *a)* Considérée dans son objet, la « propriété » est une chose corporelle ou incorporelle entrée dans le domaine *(dominium)* d'une personne; considérée dans son sujet actif, la propriété est le droit du maître sur sa chose. C'est en la considérant dans son sujet actif que le code civil, dans son article 544, définit la propriété : « le « droit de jouir et de disposer des « choses » de la « manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse « pas un usage prohibé par les lois ou par les « règlements. »

Cette définition est celle de la propriété pleine et parfaite, qui permet au propriétaire de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue sans être empêché dans l'exercice de son droit. Mais il y a une autre propriété qui est dite imparfaite, lorsque le propriétaire est empêché dans l'exercice de son droit, soit par quelque incapacité personnelle, soit par l'effet d'un droit appartenant à une autre personne. La propriété, en effet, comprend plusieurs droits distincts, qui peuvent exister en des sujets différents.

Nous n'aurions pas donné une notion exacte de la propriété, si nous n'indiquions pas son origine. Elle servira d'ailleurs à nous prouver, contre le

communisme, la légitimité de la propriété privée.

La question de l'origine de la propriété a été fréquemment agitée par les philosophes et les publicistes de notre temps. Les uns l'ont résolue conformément aux principes de la foi; les autres en ont cherché la solution dans des théories aussi fausses que redoutables par leurs funestes conséquences.

Il en est qui ont vu l'origine de la propriété dans une usurpation commise par quelques-uns au préjudice de tous : tels sont J.-J. Rousseau, Mably, P.-J. Proudhon, qu'il ne faut pas confondre avec le savant jurisconsulte de même nom, doyen de la faculté de droit de Dijon.

D'autres sans nier la légitimité de la propriété, l'ont considérée comme une institution civile et une création de la loi humaine. Cette opinion est celle de Montesquieu, Bentham, Benjamin Constant, Edouard Laboulaye. Bentham disait : « La propriété et la loi sont nées ensemble, et elles mourront ensemble. Avant les lois point de propriété; otez les lois, toute propriété cesse. » Traité de législation, t. I, p. 196.

Dalloz en démontre facilement la fausseté : « Ce qu'un législateur a fait, un autre peut le défaire. Si donc la propriété tire toute sa force de la loi civile, si elle ne se rattache pas à ces lois immuables qui planent au-dessus des institutions humaines, à ces lois dont les législateurs peuvent bien modifier les applications, suivant les temps, les lieux, les circonstances, mais dont ils sont tenus de respecter les grands principes, il n'y a plus de sécurité pour ceux qui possèdent. La propriété, dans cette hypothèse, s'appuyant sur l'intérêt public, qui, de sa nature, est variable et qui d'ailleurs peut être diversement apprécié, cesse d'être un droit inviolable et sacré; elle reste désarmée contre l'esprit de sophisme. »

Quelques-uns fondent la propriété sur une « convention. » La propriété, disent-ils, n'a droit au respect de tous, qu'autant qu'ils « se sont engagés, » soit explicitement, soit implicitement à la respecter. Cette opinion a été développée par Keut et B. Herbette.

Mais, fait observer judicieusement M. Vouriot[1], fonder le droit de propriété sur l'engagement pris par les membres de la société de respecter la propriété d'autrui est une philosophie à l'usage des voleurs, qui n'ont pris aucun engagement de cette nature. On reconnaît là l'école des sophistes qui veulent par tous les moyens, constituer le droit humain en dehors de la justice, et la société en dehors de son unique fondement, Dieu et la religion donnée par lui aux hommes.

Enfin, il s'est trouvé des légistes qui, exagérant les droits de l'Etat et voulant flatter les princes, ont prétendu que les biens possédés, soit par les particuliers, soit par les corporations, appartiennent à l'Etat ou au Souverain, qui peut en disposer en maître. Cette fausse doctrine a été le prélude des confiscations révolutionnaires.

La doctrine catholique fait reposer le droit de propriété sur un droit supérieur à toute loi humaine. D'après elle, l'homme tient de Dieu même le « droit naturel » d'acquérir et de posséder les biens terrestres nécessaires à son existence.

Ce droit est naturel en ce qu'il dérive nécessairement de la nature de l'homme; mais il est divin en ce que cette nature et les conséquences nécessaires qui en dérivent ont Dieu lui-même pour auteur. Les lois humaines reconnaissent, promulguent, confirment, protègent et sanctionnent ce droit, mais elles ne le créent ni le confèrent. (M. Vouriot.)

Telle est la véritable notion de la propriété.

La légitimité de la propriété privée peut s'établir, soit par l'autorité divine, soit par la raison.

Subjicite terram et dominamini. Genes. — *Non furtum facies. — Non concupisces, non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum (proximi tui), et universa quæ illius sunt.* Exod. cap. xx. Deut. cap. v. Voilà les preuves authentiques de la légitimité de la propriété. La raison en apporte d'autres; elles sont toutes basées sur ce raisonnement : La propriétée privée, soit mobilière, soit immobilière, est nécessaire à la nature de l'homme, donc elle est légitime. Nous en demanderons encore le développement à Dalloz.

« Il est certain que Dieu, en donnant des besoins à l'homme, lui a donné en même temps le pouvoir d'user, pour leur satisfaction, de toutes les choses créées. Parmi ces choses, il en est qui restent nécessairement communes à tous : tels sont notament l'air, la lumière du jour, la mer; mais il en est d'autres dont l'homme ne peut user qu'en se les appropriant : telles sont par exemple, les choses dont il se nourrit, celles qu'il emploie à couvrir sa nudité, etc. Par conséquent, ou il faut prétendre que ces choses n'ont pas été faites pour l'homme, et nul ne l'oserait, ou il faut reconnaître qu'en se les appropriant, l'homme fait de ces choses un usage conforme au dessein de celui qui les a créées, et par conséquent un usage légitime.

Que toutes les choses mobilières, animées ou inanimées, que toutes les productions de la terre soient susceptibles d'appropriation en tant qu'elles peuvent être utiles à l'homme. C'est ce qui ne peut être et n'est pas contesté; mais en est-il ainsi de la terre elle-même ? Le droit naturel permet-il à un individu de s'approprier une portion du sol, de s'en attribuer l'usage exclusif? Nous n'hésitons point encore à répondre affirmativement et il nous paraît facile de le démontrer.

L'homme placé pour y vivre à la surface de la terre y occupe toujours nécessairement un certain espace. Cet espace, nul ne peut l'en chasser, car nul n'a sur cette portion du sol un droit supérieur

[1]. De la propriété et de l'administration des biens ecclésiastiques.

au sien. Il peut passer d'un lieu à un autre, mais il peut aussi rester dans le même lieu suivant son bon plaisir. Quoi qu'il fasse à cet égard, il use de la liberté naturelle, dont nul ne peut gêner l'exercice. Dans le lieu qu'il occupe il peut construire un abri, soit pour se garantir des intempéries, soit pour se garantir contre les attaques des animaux ou de l'homme lui-même. Cet abri, semblable au vêtement ou à l'armure dont il aurait couvert son corps, est comme le prolongement de sa personne; il doit être respecté. Nul n'a le droit, soit d'y pénétrer contre sa volonté, soit de l'abattre pour occuper le terrain qu'il couvre.

Mais ce n'est pas tout. La terre n'est point destinée seulement à porter l'homme : elle a reçu du Créateur la puissance de produire toutes les choses nécessaires à la conservation de sa vie, à la satisfaction de ses besoins. Ces choses, elle ne les donne pas gratuitement : il faut qu'elle soit fécondée par le travail et pour ainsi dire, arrosée de sueurs. Mais ce serait en vain que des semences lui seraient confiées, ces semences ne produiraient aucun fruit si la portion du sol qui les renferme était livrée au libre parcours, abandonnée à l'action destructive de la force brutale. Or, il n'en peut être ainsi. Donc la faculté qui appartient incontestablement à l'homme de faire servir à sa subsistance la fécondité de la terre, a pour corollaire obligé le droit de soustraire à l'usage commun la portion de cette terre qu'il emploie à cet usage. Sans la propriété, pas de culture possible, cela est de toute évidence.

Quant à la récolte, et par une conséquence de ce qui vient d'être dit, celui-là seul peut y prétendre sans qui elle ne serait point : elle est la juste récompense de ses soins et de sa peine. Cela n'est pas moins évident.

Ainsi, pour la « terre, » comme pour les choses « mobilières, » la faculté d'appropriation dérive de cette volonté souverainement intelligente qui n'a rien fait en vain, et qui, dans la nature, a mis partout les moyens en rapport avec la fin. » Dalloz.

Ad II. La propriété s'acquiert par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, par l'effet des obligations conventionnelles ou légales, par accession ou incorporation et par prescription. Nous ne pouvons expliquer en détail chacun de ces modes d'acquisition. Les développements déjà bien longs, mais nécessaires, donnés à la première partie, ne nous le permettent pas.

Ad III. On appelle lois déterminatives de la propriété, certaines lois qui règlent l'usage des propriétés privées, soit en forçant le propriétaire à renoncer à son droit de propriété moyennant une indemnité proportionnée, pour l'utilité publique et quelquefois pour l'utilité privée; soit en lui défendant d'aliéner son droit, sans apporter à cet acte certaines formalités; soit enfin en apportant des restrictions à l'usage de ses biens. Les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur l'aménagement des forêts, sur le défrichement et sur les sources, sont autant de lois déterminatives de la propriété.

Il est certain que ces lois obligent en conscience, si elles sont revêtues des conditions nécessaires pour être justes. C'est qu'en effet, le législateur a droit de faire, pour le bien public, des lois qui obligent en conscience. Les conditions de justice sont ainsi énumérées par Carrière :

« 1. Quod tamen ita fieri debet ut non ideo privatus præ aliis gravetur et ultra proportionem debitam ad bonum publicum concurrat.

« 2. Dominus jus habet ad indemnitatem, quæ determinatur communi consensu inter ipsum et administrationem, si fieri potest ; secus vero, per juratorum cœtum specialem. *Tract. de justitiâ.* »

Notre vénéré confrère pourra consulter avec avantage l'ouvrage : *De la propriété et de l'administration des biens ecclésiastiques*, par Monsieur Vouriot. (V. Palmé.) La première question y est très-bien traitée.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Mon conseil municipal, *sans aucune autorisation, sans entente préalable* avec la fabrique de mon église, a échangé avec un propriétaire voisin une partie de la cour du presbytère contre un terrain de valeur inférieure à celui qui nous a été pris d'une manière si arbitraire.

Sur la plainte de la fabrique, M. le Préfet s'empresse de donner son avis sur l'échange fait par le conseil municipal. Les conditions fort modérées réclamées par la fabrique sont repoussées par le conseil municipal.

Que doit faire maintenant la fabrique pour obtenir satisfaction?

2° Par suite de ce conflit, au mois de mai dernier, le conseil municipal m'a retiré mon supplément de traitement voté cependant au budget de 1879. Le maire aujourd'hui me refuse un mandat pour janvier, février, mars et avril, me disant qu'en vertu de la délibération municipale prise en mai dernier, je n'ai rien à réclamer de la commune pour tout l'exercice courant. Qu'ai-je à faire pour obliger ce magistrat à me délivrer un mandat de paiement pour les 4 mois qui ont précédé la délibération susdite?

3° Ai-je le droit de réclamer mon supplément de traitement jusqu'à la fin de cette année en vertu du budget de 1879?

4° Un de mes confrères voisins ne peut obtenir de l'argent du percepteur quand il lui présente son mandat du supplément que lui fait sa commune. A-t-il quelque droit à exercer contre le dit percepteur pour le forcer à lui payer son mandat quand il lui est présenté?

R. — Ad 1^{m}. Tout cela est illégal et sans valeur. Quand les presbytères appartiennent aux communes, celles-ci *peuvent* obtenir l'autorisation d'en distraire une partie superflue pour un autre service *(Ordonnance du* 3 *mars* 1825, *et Avis du comité de l'intérieur du* 26 *septembre* 1834). Mais cette opération est soumise à de nombreuses formalités, dont la principale est que la délibération par laquelle un conseil municipal demande la distraction de parties superflues d'un presbytère doit être adressée au ministre avec l'avis de la fabrique, de l'évêque et du préfet. Il y a aussi enquête *de commodo et incommodo*.

Or, ici il n'y a eu rien de cela; donc l'échange fait par le conseil est nul de plein droit. Il est vrai que la fabrique semble vouloir consentir moyennant certaines conditions. Mais puisque les conditions sont repoussées, la fabrique redevient libre vis-à-vis du conseil municipal, et, si elle veut nous croire, elle repoussera d'une manière absolue et par tous les moyens de droit l'échange proposé. Comme il ne s'agit pas d'un service public, le gouvernement, à moins de faire œuvre de haine et d'injustice, ne peut y consentir.

Ad 2m et 3m. Le supplément voté au budget de 1879 pour l'exercice 1880 est acquis pour toute la durée, c'est-à-dire pour toute l'année 1880, pourvu que ce vote ait été approuvé en son temps par le préfet. Aucune délibération ultérieure ne peut infirmer ce qui a été fait régulièrement, et, sous ce rapport, le préfet est aussi impuissant que le conseil municipal lui-même.

Par conséquent, il faut dénoncer le maire au préfet et, au besoin, au ministre. Nous pensons même que, pour les termes échus au moins, on pourrait l'actionner devant les tribunaux civils comme détenant injustement la propriété d'autrui. Mais avant d'en venir là, qu'on soumette la chose à l'administration préfectorale qui a qualité pour forcer le maire à remplir son devoir.

Ad 4m. Le percepteur étant obligé de faire à certains jours le versement des fonds qu'il recueille, il est possible qu'il se trouve sans argent quand un mandat lui est présenté. Mais ceci est purement accidentel; ce qui est impossible la veille ne l'est plus le lendemain. Mais en dehors de ces coïncidences, le percepteur n'a pas le droit de refuser d'acquitter un mandat. Par conséquent, s'il montre du mauvais vouloir, il faut en référer à ses chefs hiérarchiques qui le font rentrer dans le devoir.

Q. — 1° Un conseil de fabrique a constaté dans le procès-verbal d'une de ses délibérations régulières que, constitué par l'évêque et le préfet en 1869, il s'est renouvelé exactement tous les trois ans à la séance de Quasimodo en 1872, 1875 et 1878 et y a relaté le nom des membres chaque fois réélus, ajoutant qu'il fait cela pour suppléer à la négligence de son secrétaire qui n'a pas fait mention de ces réélections aux procès-verbaux de ces diverses séances. Que doit-on penser de sa régularité? Peut-on le laisser subsister ainsi? Faut-il à Quasimodo 1881 continuer à se renouveler par voie d'élection? Un curé qui en présence des tracasseries que lui suscite l'autorité civile par la nomination de deux membres hostiles, peut-il fermer les yeux, alors qu'il est seul à avoir remarqué cette irrégularité et qu'il n'en a fait part qu'à ses fabriciens dans une séance d'où le maire était absent?

2° Le maire d'une commune étant d'un culte non catholique, son adjoint catholique lui est substitué comme membre de droit au conseil de fabrique en vertu de l'art. 4 du décret de 1809. Or cet adjoint en est déjà membre élu. Que doit-on faire à cet égard? Remarquez que le décret est formel et qu'il résulte de ses termes que dans ce cas l'adjoint catholique remplace de droit le maire qui ne l'est pas; que le maire ne se fait pas remplacer facultativement par son adjoint, mais qu'il doit se le substituer?

3° Une religieuse peut-elle tenir une salle d'asile en vertu d'une lettre d'obédience? L'autorité civile peut-elle la lui faire fermer en nommant une directrice brevetée pour salle d'asile?

4° Un curé et un conseil de fabrique sont-ils obligés d'assigner une place à l'église pour une salle d'asile? Ils ne le pensent pas, attendu que les enfants de l'asile n'ayant pas encore l'âge de raison ne sont pas tenus à l'observation des lois de l'Eglise sur l'assistance à la messe, et que, d'ailleurs, ils ne connaissent pas de lois qui obligent les directrices à conduire leurs élèves aux offices, ni les administrateurs de l'église à lui donner une place.

R. — Ad 1m. Nous ne voyons ici qu'une irrégularité de forme qui n'entame en aucune manière la substance des choses. Si nous avons bien compris, en effet, la pensée de notre correspondant, les opérations ont été faites régulièrement au temps et de la manière indiqués par la loi. L'unique défaut constaté est dans le silence gardé par le secrétaire sur ces opérations. Tout en étant répréhensible, ce silence ne vicie point les élections, et, en outre, il a été réparé dans une délibération ultérieure.

Par conséquent, le conseil de fabrique dont il s'agit peut se considérer comme légalement constitué et procéder à son renouvellement dans la future séance de Quasimodo 1881, comme par le passé, en ayant soin désormais de constater dûment la chose au procès-verbal.

Ad 2m. Il est certain que la qualité de fabricien électif ne peut point être cumulée avec celle de fabricien de droit. Par conséquent, si l'un des membres des conseils de fabrique venait à être revêtu de la qualité de maire de la commune, il y aurait lieu de procéder à son remplacement par l'élection d'un nouveau membre. *(Ordonnance du 12 janvier 1824, art. 3.)*

Mais ni les mêmes motifs ni la même décision ne seraient applicables aux fabriciens nommés adjoints ou conseillers municipaux; ils peuvent cumuler ces deux qualités.

Mais dans le cas présent, l'adjoint est assimilé au maire par une disposition spéciale de la loi, parce que ce dernier, étant protestant, *doit,* aux termes de la loi *(art. 4 du décret 1809)*, se substituer un adjoint qui soit catholique.

Toutefois il n'est pas prouvé que dans le cas présent le maire ne puisse se faire remplacer par un membre du conseil municipal autre que l'adjoint. Nous inclinons à croire qu'il le peut. Notre opinion se base sur plusieurs faits approuvés de l'administration et sur une interprétation nullement forcée de la loi. Le texte de la loi est celui-ci : « Si le maire n'est pas catholique, il « devra se substituer un adjoint qui le soit ou, « *à défaut,* un membre du conseil municipal « catholique. » Or ici l'adjoint fait *défaut* puisqu'étant déjà membre élu, il ne peut l'être en même temps de droit, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Donc le maire pourra se substituer un membre du conseil municipal autre que l'adjoint. Mais s'il veut être remplacé par l'adjoint, ce dernier devra être remplacé comme membre élu du conseil de fabrique.

Ad 3m. D'après les lois encore existantes, une

religieuse peut tenir une salle d'asile en vertu d'une lettre d'obédience, que cet asile soit communal ou libre. Mais s'il est communal, la jurisprudence qui règne en ce moment sur notre pauvre France permet hélas! à l'autorité municipale d'expulser les congréganistes et de les remplacer par des laïques et même des athées.

AD 4m. Telle qu'elle est posée, la question ne présente aucun doute. Il n'existe aucune loi qui *oblige* les curés ou les conseils de fabrique à assigner des places aux personnes qui viennent à l'église, que ces personnes appartiennent à une école ou non; mais il en existe une *(art.* 65 *du décret de* 1809) qui veut qu'il soit réservé dans toutes les églises une place où les fidèles ne louant pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister à l'office divin et entendre les instructions. Une directrice de salle d'asile a donc le droit de venir à l'église avec ses enfants, et tant que ceux-ci ne troublent pas les offices, le curé n'a pas le droit de les faire expulser; mais elle ne peut exiger que le curé ou le conseil de fabrique lui assigne une place, de même qu'elle n'en peut adopter une sans l'agrément du curé ni s'exempter de payer le tarif à moins d'une concession faite par la fabrique. La raison mise en avant par notre correspondant et tirée de ce que les enfants d'une salle d'asile ne sont pas soumis aux lois de l'Eglise concernant l'assistance aux offices n'est pas admissible. Un père, une mère ou les maîtres qui les remplacent ont le droit de conduire leurs enfants au-dessous de sept ans dans les églises; ils n'ont pas besoin pour cela qu'une loi les y oblige. C'est tout-à-fait facultatif; mais cette liberté des fidèles laisse absolument intacte celle des curés et des conseils de fabrique au point de vue du placement. Rien ne les force à assigner des places, et personne n'en peut changer, de son autorité privée, quand ils en ont assigné.

Q. — Une commune va établir sur la tour du clocher une horloge publique. Cette tour a été élevée sur un terrain appartenant à la fabrique et les dépenses ont été supportées en grande partie par l'Etat et par la commune sur la demande du conseil de fabrique qui n'avait aucune ressource.

Le conseil de fabrique n'a pas été prévenu officiellement du placement de l'horloge.

Comme il pourra se présenter plus tard des difficultés au sujet du remonteur de l'horloge, lequel sera obligé de traverser toute l'église pour pénétrer dans le clocher, on demande ce que doit faire le conseil de fabrique pour obvier à ces inconvénients éventuels?

Il est indubitable que, si l'église et la tour sont la propriété de la fabrique, les communes ne peuvent point placer une horloge sans le consentement de la fabrique. Mais lors même que le tout serait la propriété de la commune, il faut le consentement de la fabrique pour placer une horloge. Même dans cette hypothèse, l'église et le clocher ont reçu une affectation spéciale au culte, qui les a fait sortir, pour leur administration, des mains de l'autorité municipale et passer dans celles d'une autorité particulière, la fabrique. C'est la fabrique qui est chargée de veiller à leur conservation, d'y faire les réparations nécessaires et de pourvoir aux frais de ces réparations.

Si une horloge était placée dans le clocher sans son consentement, la fabrique pourrait peut-être dire que ce placement est une cause de dégradation et d'augmentation de dépenses d'entretien. Elle pourrait y voir aussi des inconvénients pour les intérêts religieux, etc. La fabrique est donc en droit de s'opposer à tout placement semblable. Exclusivement consacrée au culte auquel elle est affectée, l'église et son clocher ne peuvent être employés, même par la commune qui en est propriétaire, à aucun autre usage étranger à sa destination.

Toutefois l'exercice de ce droit d'opposition de la part de la fabrique, relativement au placement d'une horloge, serait en général bien rigoureux. Une horloge est, dans une commune rurale surtout, un objet d'une utilité générale. Le clocher de l'église est presque toujours le meilleur endroit pour la placer. Souvent même il n'en existe aucun autre convenable, et la fabrique est à peu près sans motif pour s'opposer à ce qu'elle y soit établie. Dans des circonstances semblables, il est convenable que la fabrique et le curé ne mettent pas obstacle à ce placement, et qu'ils agissent de concert avec le maire et le conseil municipal.

Mais alors à qui appartient-il de nommer l'agent chargé de monter et de régler l'horloge? Cette difficulté est facile à résoudre; car à quelque époque, de quelque manière et par quelque administration que l'horloge ait été placée au clocher, le droit de nomination ne peut appartenir au maire, puisqu'il ne peut avoir ni la clef de l'église, ni celle du clocher. D'après un avis du Conseil d'Etat du 17 juin 1840, en effet, « le curé ou le « desservant doit avoir seul la clef du clocher, « comme il a celle de l'église, et le maire n'a pas « le droit d'avoir une seconde clef... Le sonneur « doit être nommé et ne peut être révoqué que « par le curé ou desservant dans les communes « rurales, et, par les marguilliers, sur la proposi- « tion du curé ou desservant, dans les communes « urbaines... Toute nomination faite ou tout acte « passé contrairement à ces prescriptions, ne sau- « raient être maintenus. »

Puisque le maire n'a pas de clef du clocher, il est évident qu'il ne peut en donner une à l'agent chargé de monter et de régler l'horloge, et que, par conséquent, il ne peut le nommer lui-même. Comment le mettrait-il en possession de sa charge? Cette nomination doit donc être faite par les curés dans les paroisses rurales et par les marguilliers dans les paroisses urbaines, comme il a été dit plus haut.

Si l'on voulait reconnaître ce droit au maire, celui-ci pourrait nommer quelqu'un qui n'aurait pas la confiance du curé et qui pourrait s'introduire à toute heure du jour et de la nuit au clo-

cher et dans l'église, dont la garde est exclusivement confiée au pasteur.

En général, dans ces circonstances, le curé, d'un commun accord avec le maire, nomme pour monter l'horloge et la régler, ou le sonneur ou le sacristain, ou tout autre individu apte à le faire, et le conseil municipal alloue le traitement comme il l'alloue qnelquefois au sonneur nommé par le curé. Mais en tout cas, le maire ne peut nommer un agent que le curé n'agréerait pas. Le faisant, il commettrait un abus de pouvoir contre lequel le curé devrait réclamer. Il peut même s'y opposer, en refusant la clef du clocher et en défendant à l'agent de s'y introduire. Si celui-ci le faisait au mépris du curé, il se rendrait gravement coupable et pourrait être poursuivi pour cause d'effraction.

VARIÉTÉS.

Congrégations non autorisées.

Q. — Je voudrais savoir d'une manière bien claire quels sont les ordres d'hommes et de femmes approuvés par la loi en France. Sans doute l'*Ami du clergé* sera heureux de fixer là-dessus le clergé.

Les journaux nous annoncent l'apparition d'un précieux volume, dû à la plume vaillante de M. Keller, l'éminent député catholique de Belfort. Il est intitulé : LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES EN FRANCE, *leurs œuvres et leurs services*. C'est un véritable monument historique où abondent les faits, les chiffres, les dates. Rien de plus propre à inspirer une haute estime pour ces saintes institutions, aujourd'hui tant menacées. En attendant que nous puissions donner à nos lecteurs une idée plus complète de cet ouvrage, nous publions le tableau des congrégations d'hommes non autorisées qui sont aujourd'hui particulièrement visées par les décrets du 29 mars. Ce tableau, que nous reproduisons sous réserves, ne saurait manquer d'intéresser nos lecteurs.

Congrégations d'hommes non autorisées, dont le Supérieur est à l'étranger.

Noms des Congrégations	Nombre des établissem.	Nombre des membres
Barnabites	11	32
Bénédictins	14	229
Camaldules	1	4
Capucins	31	400
Carmes déchaussés	17	176
Congrégation de St-François-de-Sales	1	8
Congrégation du Très Saint-Rédempteur	1	4
Dominicains	20	293
Franciscains-Récollets	26	409
Frères Mineurs	8	139
Frères Minimes	1	2
Passionnistes	4	31
Pères de Saint-Camille	1	31
Pères de la Doctrine chrétienne	2	9
Pères Somasques	1	7
Rédemptoristes	12	126
Trinitaires	2	11

Congrégations non autorisées qui ont leurs Maisons-Mères et leurs Supérieurs en France.

Basiliens	8	65
Bernardins	2	18
Chanoines de Saint-Jean-de-Latran	2	27
Chartreux	12	393
Cisterciens	3	75
Congrégation de St-Bertin	2	91
Clercs réguliers de Notre-Sauveur	4	28
Congrégation de la Ste-Union	1	12
Enfants de Marie	4	41
Eudistes	7	153
Frères de St-Jean-de-Dieu	5	168
Frères de la Société de refuge de Saint-Joseph	1	20
Frères de St-Pierre-ès-Liens	3	54
Hospices des Missions africaines	3	25
Missionnaires	7	59
Oblats	21	231
Pères et Frères de l'Assomption	7	68
Pères de la Cie de Marie	7	166
Pères de St-Irénée	1	20
Pères Maristes	19	222
Pères de la Miséricorde	4	24
Pères de Notre-Dame de Ste-Croix du Mans et de Sion	4	19
Pères des Prémontrés	5	133
Pères de la Retraite	1	49
Pères du Sacré-Cœur	15	207
Pères du Très St-Sacrement	6	49
Prêtres espagnols	1	7
Prêtres de la Sainte-Face	1	3
Prêtres de l'Immaculée-Conception	5	5
Prêtres de l'Oratoire	3	21
Religieux de l'ordre de St-Edme	2	25
Tiers-Ordre enseignant de St-Dominique et de St-François d'Assises	5	42
Trappistes	23	1.455

En résumé, les décrets atteignent 5,908 RELIGIEUX répartis en 338 établissements, en dehors des jésuites. Quant aux RELIGIEUSES, elles sont 14,003 réparties en 602 établissements.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 Septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

choisir pour manuel dans leurs visites au Saint-Sacrement, et nous sommes certains qu'ils reconnaîtront bien vite les qualités par lesquelles il se distingue d'une foule d'opuscules de dévotion où le langage prétentieux et faux est insuffisant à voiler la pauvreté des pensées et même les inexactitudes de la doctrine. C'est donc pour nous tout à la fois un devoir et un bonheur de recommander l'excellent ouvrage du P. Tesnière.

COMPTOIR DE COMMISSION

de la

Société générale de librairie catholique.

EXCELLENTE OCCASION. — ORGUES.

N° 1. — Orgue de 6 jeux et 8 registres, savoir :

1°	Bourdon de 8 pieds, basse,	29	tuyaux.
	Bourdon de 8 pieds, dessus,	25	—
2°	Prestant de 4 pieds,	54	—
3°	Doublette de 2 pieds,	54	—
4°	Flûte de 8 pieds,	25	—
5°	Trompette de 8 pieds,	54	—
6°	Hautbois de 8 pieds,	25	—
7°	Clairon de 4 pieds,	29	—

Clavier à mains, transpositeur, 54 touches. — Pédalier de 13 touches en tirasse. — Buffet en chêne. Hauteur : 1 m 40. Profondeur : 1 m 16. Largeur : 1 m 95. — PRIX : 1,500 FRANCS.

—

N° 2. — Même composition à peu près que le précédent. — *Buffet en sapin teinté. Hauteur :* 2 m 85. *Largeur :* 1 m 90. *Profondeur* : 1 m. — PRIX : 1,500 FRANCS.

N. — Facilités de paiement. — Adresser les demandes au directeur du COMPTOIR DE COMMISSION de la Société générale de librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

CHEMINÉES PORTATIVES ET A CALORIFÈRE

(Economie 50 *à* 60 0/0. — *Inventeur, M. l'abbé Ménétrier*

—

L'*Ami du Clergé* (1re année, n° 7*)* a longuement parlé de ces cheminées, dans son *Courrier de l'Utile*. Il se plaît aujourd'hui à les recommander de nouveau. Voici, entre-autres, adressée à l'inventeur, une lettre qui justifie amplement cette recommandation :

DIOCÈSE DE BOURGES — St-Gaultier, 17 août 1880.

PETIT SÉMINAIRE
DE
SAINT-GAULTIER
(Indre)

Mon cher confrère,

Excusez-moi pour le retard que j'ai mis à répondre à vos deux lettres. A l'économat, je joins depuis le 3 juillet la charge de curé de Saint-Gaultier par intérim, notre doyen étant mort à cette époque.

Vos cheminées répondent parfaitement à vos promesses. Pour ma part, j'en suis très-satisfait. Vous savez que l'hiver dernier qui fut long et rude, je vous en ai successivement demandé sept : trois du quatrième modèle et quatre de votre cinquième numéro. C'est assez dire que j'en ai été content. J'ai pu constater qu'elles ont parfaitement réussi. Parmi leurs qualités principales, je reconnais surtout qu'elles élèvent promptement la température ambiante à un degré supérieur à celui que procure tout autre système, de plus qu'elles économisent le combustible quel qu'il soit, et en troisième lieu que la chaleur est douce, comparable à celle d'un calorifère. A mon avis, vos cheminées sont un meuble indispensable dans toutes les sacristies. Elles assainiraient ce lieu trop souvent humide, n'encombreraient guère plus qu'un poêle, et pour quelques centimes chaque matin, rendraient là un vrai service.

Agréez, mon cher confrère, l'assurance de toute ma considération,

A. JALLET,
Econome du séminaire.

N. — Pour les demandes, s'adresser à M. l'abbé Ménétrier, curé de Sauvigny-les-Angirey, par Gray (Haute-Saône) ; ou bien à la *Société générale de Librairie catholique* (GRAND COMPTOIR DE COMMISSION).

Chevenges [Ardennes], 27 août 1880.

Je viens vous confirmer la demande que votre commissionnaire vous a adressée en mon nom. Je désire avoir :
1° Une belle chasuble blanche avec médaillon et croix brodés, au prix de 270 fr. Je veux du bon et du solide.
2° Trois canons d'autels : le grand, y compris le bois, 0 m 77 de largeur sur 0 m 57 de hauteur [1 centimètre en plus ou en moins]. Les deux petits doivent avoir 0 m 38 de largeur sur 0 m 48 de hauteur. Je ne regarde pas à un ou deux centimètres en plus de largeur... — Le tout rendu en gare à Sedan, payable à un mois de facture. — DESTÉ, curé.

Le même, après réception de la commande :

Chevenges, 18 septembre 1880.

Je SUIS CONTENT de *l'ornement* et des *canons* que vous m'avez envoyés.
Mes fonds sont à votre disposition. Je vous prie de faire traite pour le 1r octobre prochain. Signé : DESTÉ, curé de C..

Marbecque, 4 septembre 1880.

Je vous remercie de l'empressement que vous avez bien voulu mettre à SOIGNER ma commission du 16 août, l'achat d'un *chapeau de suisse*.
Votre note s'élève à la somme de 41 fr. 20, que j'ai l'honneur de vous envoyer par un mandat-poste de pareille somme. — HAMEZ, vicaire.

Par ces nouveaux témoignages, qu'il nous serait si facile de multiplier, on peut voir combien le COMPTOIR DE COMMISSION de la *Socíéée générale de librairie catholique* apporte de soins dans l'exécution de ses commandes. L'*Ami du Clergé* a déjà eu occasion de le constater, et s'il en parle de nouveau aujourd'hui, c'est pour dire à ses lecteurs qu'ils peuvent, eux et leurs amis, accorder toute leur confiance au *Comptoir de Commission* de la Société générale de librairie catholique. Voici, en effet, le moment des grandes ou petites commandes d'hiver, et celles du premier de l'an, qui vont les suivre. Qu'on s'adresse à lui et à son intelligent et si dévoué directeur.

Le COMPTOIR DE COMMISSION de la Société générale de librairie catholique ne doit pas être confondu avec son COMPTOIR DE LIBRAIRIE et son COMPTOIR DE LIVRES D'OCCASION. Tandis que ceux-ci, en effet, ont trait particulièrement à la librairie en général et à tout ce qui est commerce de livres, le COMPTOIR DE COMMISSION embrasse toute espèce de commandes en général, et clergé et laïques peuvent s'adresser à lui. Les uns et les autres sont servis avec la même diligence, la même conscience et les mêmes soins.